

**Projet de loi
autorisant la ratification de la convention relative à la nationalité
entre la République française et le Royaume d'Espagne**

NOR : EAEJ2133706L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

a) Des liens étroits entre l'Espagne et la France :

Il peut être estimé qu'en 2021 plus de 108 000 Français résident en Espagne¹ et plus de 238 000 Espagnols en France², ce qui fait de la France le deuxième pays au monde hébergeant la plus grande communauté espagnole, derrière l'Argentine et devant les Etats-Unis. Il convient de noter que les chiffres concernant la présence espagnole en France n'incluent pas les Espagnols d'origine qui, du fait des modalités légales espagnoles présentées ci-dessus, auraient perdu leur nationalité lors de l'obtention de la nationalité française, ni leurs descendants (qui sont donc nés français de parents espagnols ou français d'origine espagnole). Pour des raisons statistiques, les estimations de cette population sont difficiles mais il était par exemple estimé en 1999 qu'il y avait plus de 172 000 Français par acquisition dont la nationalité d'origine est espagnole et qui sont nés à l'étranger (en Espagne pour la plupart).

Du fait de ces particularités statistiques, la présence espagnole en France pourrait donc être plus importante que les chiffres des registres consulaires le laissent penser. D'autant plus que l'émigration espagnole en France s'enracine profondément dans notre histoire. Il convient à cette occasion de rappeler que, selon les chiffres du Musée National de l'Histoire de l'Immigration, ce sont près de 500 000 Espagnols qui se sont réfugiés en France lors de la *Retirada* de 1939 et qu'un nombre significatif d'entre eux ont par la suite obtenu la nationalité française (et donc perdu leur nationalité d'origine). Après la guerre et durant les Trente Glorieuses, de nombreux Espagnols se sont également installés en France : les 607 000 Espagnols vivant en France en 1969 représentaient alors la première communauté étrangère du pays. Si un certain nombre ont par la suite regagné l'Espagne, 498 000 Espagnols résidaient encore en France en 1975, puis 321 000 en 1982. Depuis la fin du XX^e siècle et jusqu'à présent, le nombre de ressortissants espagnols vivant en France évolue entre 150 et 300 000 personnes environ, avec une recrudescence à la suite de la crise économique de 2008. Il y avait ainsi 161 000 Espagnols en France en 1999, 257 000 en 2012 et plus de 238 000 en 2020³.

¹ Résidents espagnols en France évalués à 238 000 selon l'INSEE et 280 000 selon son équivalent espagnol (INE).

² Résidents français en Espagne estimés à 151 000 par la France (81 000 inscrits au registre consulaire auxquels sont ajoutés 70 000 non-inscrits estimés) et comptabilisés à 108 000 selon les registres communaux espagnols.

³ « L'immigration espagnole en France au XX^e siècle » ; Natacha Lillo ; site du Musée national de l'histoire de l'immigration ; <https://www.histoire-immigration.fr/dossiers-thematiques/caracteristiques-migratoires-selon-les-pays-d-origine/l-immigration-espagnole>

De son côté, la présence française en Espagne est plus modeste mais reste significative. Selon les chiffres des registres communaux espagnols, il y avait 36 000 Français vivant en Espagne en 1998 ; 77 000 en 2005 ; 123 000 en 2010 ; 99 000 en 2015 et 108 000 en 2020. A noter qu'une part, difficile à estimer, de ces Français vivant en Espagne s'avère être des descendants d'Espagnols naturalisés français, qui peuvent donc parfois prétendre à la nationalité espagnole de par leur filiation, grâce à la loi espagnole sur la mémoire démocratique de 2007. Celle-ci a en effet ouvert la nationalité espagnole aux descendants d'exilés espagnols qui auraient perdu leur nationalité en acquérant celle de leur pays d'accueil ou via un mariage avec un ressortissant étranger (pour les femmes), avant l'entrée en vigueur de la Constitution espagnole de 1978.

Ainsi, en ajoutant les Espagnols vivant en France et les Français vivant en Espagne, ce sont près de 400 000 personnes qui peuvent potentiellement être impactées par la signature d'une convention sur la double nationalité (voir *infra*).

b) Une reconnaissance asymétrique de la double nationalité

Si la France n'a pas toujours été favorable à la pluralité de nationalités, elle l'accepte, sans condition, en droit interne, depuis la loi n°73-42 du 9 janvier 1973⁴ qui a modifié le code de la nationalité française de 1945.

Néanmoins, jusqu'au 4 mars 2009, la France restait tenue par les stipulations du chapitre I de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963⁵. Celle-ci prévoyait un mécanisme de perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre Etat contractant.

Cette convention a été ratifiée par la France en 1968, alors que le droit français prévoyait encore lui-même la perte automatique de la nationalité française pour toute personne majeure acquérant volontairement une nationalité étrangère (article 87 du code de la nationalité française de 1945).

La concordance entre la convention et le droit français a cependant disparu avec la loi du 9 janvier 1973 supprimant ce cas de perte. De ce fait, la perte de plein droit par acquisition d'une autre nationalité n'a alors été encourue qu'en des cas exceptionnels, lorsque la convention de 1963 trouvait encore à s'appliquer jusqu'à ce que la France dénonce le chapitre I de la convention le 3 mars 2008, avec effet au 5 mars 2009⁶.

Ainsi, les dispositions actuelles du droit français de la nationalité ne prévoient pas de perte automatique de la nationalité française pour le Français qui acquiert une nationalité étrangère. Elles ne prévoient pas davantage l'obligation pour celui qui acquiert la nationalité française de renoncer à sa nationalité d'origine.

⁴ [Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.](#)

⁵ [Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.](#)

⁶ [Décret n° 2009-362 du 31 mars 2009 portant publication de la dénonciation du chapitre Ier de la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, et du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg le 2 février 1993.](#)

Pour sa part, l'Espagne, par son article 24 du Titre 1 du code civil, pose comme principe général que la renonciation à la nationalité d'origine constitue l'une des conditions de l'acquisition de la nationalité espagnole (il existe certaines exceptions, notamment en cas d'acquisition de la nationalité espagnole par mariage ou adoption). Inversement, le citoyen espagnol résidant à l'étranger qui acquiert volontairement une autre nationalité, perd automatiquement la nationalité espagnole dans un délai de trois ans, sauf s'il signifie, avant cette échéance, sa volonté de la garder auprès de son consulat.

Néanmoins, l'Espagne peut parfois reconnaître la double nationalité et ce uniquement pour un nombre restreint de pays. Ainsi l'article 11.3 de la Constitution de 1978 réserve la double nationalité aux seuls pays ibéro-américains ou à ceux avec qui l'Espagne a maintenu ou maintient des liens particuliers. Ce même article ouvre aussi la possibilité de signer des traités bilatéraux dédiés avec ces pays⁷. Ainsi, les ressortissants des Etats liés à l'Espagne par un traité de double nationalité peuvent acquérir la nationalité espagnole sans avoir à déclarer qu'ils renoncent à leur nationalité d'origine, et inversement les ressortissants espagnols peuvent acquérir la nationalité de l'Etat concerné sans perdre automatiquement la nationalité espagnole. C'est par ailleurs sur la base de cette disposition constitutionnelle que l'Espagne a proposé de signer un accord bilatéral avec la France.

On notera toutefois que, pour un nombre restreint de pays, la signature d'un accord bilatéral n'est pas obligatoire pour que soit reconnue la double nationalité. En effet le code civil espagnol prévoit, dans son Titre 1 - article 24 que l'acquisition volontaire de la nationalité d'un pays ibéro-américain (défini comme un pays où l'espagnol ou le portugais sont une des langues officielles), d'Andorre, des Philippines, de la Guinée-Equatoriale ou du Portugal « *n'est pas un motif suffisant pour entraîner la perte automatique de la nationalité espagnole* ». Ce faisant, un Espagnol qui acquiert la nationalité d'un pays avec lequel l'Espagne n'aurait pas signé de traité bilatéral mais qui est mentionné dans l'article 24 (le Mexique ou Cuba par exemple) pourra ainsi garder sa nationalité d'origine.

Enfin, l'Espagne a aussi fait le choix, pour des raisons de proximité culturelle et linguistique mais également d'attractivité économique, de faciliter l'acquisition de la nationalité espagnole aux ressortissants de ces mêmes pays. La loi 36/2002 sur la nationalité (venant modifier le titre 1^{er}, article 22 du code civil) est ainsi venue réduire, pour les ressortissants de ces pays, de dix à deux ans le temps de résidence requis pour demander la nationalité espagnole. On précisera ici que la convention franco-espagnole faisant l'objet de la présente étude ne vient pas modifier cette durée, qui reste de dix ans pour les Français.

⁷ Par exemple avec le Chili (1958), l'Equateur et le Costa Rica (1964), l'Argentine (1969) ou la Colombie (1979).

c) Une « zone grise » juridique pour les doubles nationaux que la convention de Montauban vient clarifier

La France ne faisant pas partie de la liste des pays concernés par ces facilités, les Français qui souhaitent acquérir la nationalité espagnole, de même que les Espagnols qui souhaitent acquérir la nationalité française relèvent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, du régime juridique général. Il existe donc une asymétrie des exigences avec, en France d'une part, une reconnaissance pleine de la double nationalité et en Espagne d'autre part, l'exigence de la renonciation à la nationalité d'origine, sans pour autant qu'il soit exigé la production d'un document le justifiant.⁸ Cette situation paradoxale crée une zone « grise » pour les ressortissants possédant les deux nationalités qui peuvent donc être Français en France et Espagnols en Espagne mais pas pleinement franco-espagnols, du moins en Espagne.

C'est cette situation que la convention franco-espagnole sur la double nationalité signée le 15 mars 2021 à Montauban vient modifier, en permettant qu'un Français puisse acquérir la nationalité espagnole sans avoir à déclarer renoncer à la sienne et qu'un Espagnol puisse devenir Français sans perdre automatiquement sa nationalité d'origine. Par-là, la convention de Montauban du 15 mars 2021 met fin à l'asymétrie existante et permet ainsi la pleine reconnaissance de la double nationalité franco-espagnole.

II. Historique des négociations

Les négociations ont débuté en 2019 à l'initiative de l'Espagne. Geste politique fort à l'égard de la France, la proposition d'accord a rapidement été acceptée et a fait l'objet d'un suivi à très haut niveau côté français. Les négociations ont été marquées par la fluidité des échanges et n'ont pas suscité de difficultés particulières entre les différentes parties impliquées.

III. Objectifs de la convention

La signature de la Convention relative à la double nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne répond à un double objectif. Il s'agit, d'une part, de mettre fin à l'asymétrie juridique relative à la double nationalité et d'autre part, de renforcer les liens humains entre nos deux pays par un geste fort de l'Espagne à l'égard de la France.

Cette convention permettra aux ressortissants des deux pays de cumuler leurs nationalités. Elle vient par là aussi reconnaître l'histoire partagée entre nos deux pays et la contribution significative de l'immigration espagnole à la société française. Elle contribue enfin au renforcement du sentiment d'appartenance européen et favorise la préservation du statut de citoyen de l'Union européenne.

Désormais, les Espagnols pourront ainsi acquérir la nationalité française sans perdre leur nationalité d'origine et les Français, pour pouvoir acquérir la nationalité espagnole, n'auront plus à déclarer qu'ils renoncent à la nationalité française.

⁸ Le code civil espagnol ne précise pas les modalités de renonciation à la nationalité d'origine et indique seulement que la personne sollicitant la nationalité espagnole présentera lors de sa demande « l'engagement à renoncer à sa nationalité antérieure » et que lors de l'obtention de celle-ci, il « renoncera à sa nationalité devant l'officier compétent » (Articles 220.7 et 224 du décret du 14 novembre 1958 relatif à l'application de la loi du registre civil du 8 juin 1957). Ainsi, contrairement à ce qui est demandé par d'autres pays comme l'Allemagne, l'Espagne ne demande pas de prouver la perte de sa nationalité par un document français de renonciation à la nationalité. A titre informatif, selon les chiffres du ministère de la Justice, entre 2010 et 2021, seuls 15 Français ont perdu la nationalité française en souscrivant depuis l'Espagne une déclaration de perte de nationalité au titre de l'article 23 du code civil (selon lequel le Français résidant habituellement à l'étranger et qui acquiert volontairement une nationalité étrangère peut demander à perdre la nationalité française par déclaration). Un chiffre largement inférieur au nombre de Français ayant acquis la nationalité espagnole (100 en 2020).

La convention garantit aux ressortissants français et espagnols la possibilité d'acquérir la nationalité de l'autre Etat, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par sa législation, en conservant leur nationalité d'origine.

Pour des raisons tenant à l'évolution en cours de son droit interne, l'Espagne a souhaité ajouter une stipulation spécifique concernant les personnes ayant automatiquement perdu, avant l'entrée en vigueur du texte, leur nationalité d'origine en acquérant celle de l'autre Etat. En effet, depuis la loi de mémoire démocratique de 2007, la nationalité espagnole est ouverte, sous condition d'un an de résidence en Espagne, aux descendants d'Espagnols ayant perdu leur nationalité en acquérant celle de leur pays d'accueil ou en se mariant avec un ressortissant étranger (pour les femmes), avant l'entrée en vigueur de la Constitution espagnole de 1978. L'article 3 de la convention doit donc se comprendre dans ce contexte, d'autant plus que la condition de résidence sur le territoire espagnol pourrait être levée par la nouvelle loi sur la mémoire démocratique présentée par le gouvernement espagnol et actuellement en discussion au Parlement. Du point de vue français, sont seuls visés par l'article 3 les cas de perte automatique issus de l'application de l'article 87 du code de la nationalité française de 1945 aux termes duquel : « *Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère* » (abrogé par la loi du 9 janvier 1973). Il convient de noter que les personnes qui ont perdu leur nationalité française par déclaration volontaire, actuellement prévue aux articles 23⁹ et 23-5¹⁰ du code civil, entrent quant à elles dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente convention. Néanmoins, qu'elles aient perdu automatiquement ou non la nationalité française, ces personnes peuvent déjà la recouvrer par voie de déclaration souscrite en application de l'article 24-2 du code civil, sans que la France exige une perte préalable ou concomitante de la nationalité espagnole.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

La convention emporte des conséquences dans les domaines juridique, social et administratif.

a) Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

La France a dénoncé, le 3 mars 2008 (avec effet au 5 mars 2009), le chapitre I de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, prévoyant un mécanisme de perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre Etat contractant. La signature de la présente convention se fait donc en cohérence avec cette dénonciation.

La France a signé, mais n'a pas ratifié la Convention européenne sur la nationalité, adoptée le 6 novembre 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe¹¹. Ainsi que le rappelle son préambule, cette convention laisse aux Etats le soin de déterminer dans quelle mesure ils autorisent la pluralité de nationalités (« *Notant que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants* »).

Dans le passé, la France a conclu plusieurs conventions bilatérales sur la nationalité, notamment pour tenir compte des effets de certains transferts de souveraineté (convention franco-vietnamienne du

⁹ « *Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre* »

¹⁰ « *En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger* »

¹¹ [Convention européenne sur la nationalité, adoptée le 6 novembre 1997.](#)

16 août 1955, traité de cession franco-indien du 28 mai 1956¹²). On peut également citer deux conventions franco-belges relatives à la nationalité de la femme mariée du 12 septembre 1928 et du 9 janvier 1947¹³.

- Articulation avec le droit européen

L'Union européenne ne dispose d'aucune compétence dans le domaine de la nationalité, qui reste une prérogative des Etats membres. Cependant, en raison du caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union, un contrôle juridictionnel peut être opéré au regard du droit de l'Union lorsqu'un citoyen de l'Union se trouve privé de son statut, par l'effet de la perte de la nationalité d'un Etat membre. En favorisant la double nationalité franco-espagnole, la convention du 15 mars 2021 favorise la préservation du statut de citoyen de l'Union.

- Articulation avec le droit interne

Si la présente convention vient modifier significativement le droit espagnol, elle n'impose aucune mise en concordance des règles relatives à la nationalité française figurant dans le code civil. Pour les Espagnols, qui pourront désormais acquérir la nationalité française sans s'exposer au risque de perdre la nationalité espagnole, les conditions d'accès à la nationalité française demeurent inchangées.

b) Conséquences sociales

En permettant aux Français de ne plus avoir à déclarer renoncer à leur nationalité pour obtenir la nationalité espagnole, cette convention facilite et simplifie leurs démarches auprès des autorités espagnoles. D'une part, sont concernés par l'article 1^{er} les Français qui veulent devenir Espagnols et qui n'auront plus, pour pouvoir acquérir cette nationalité, à devoir déclarer qu'ils renoncent à la nationalité française. Selon les chiffres de l'institut statistique espagnol, 100 personnes d'origine française ont acquis la nationalité espagnole en 2020, ils étaient 97 en 2016 et 125 en 2013. D'autre part, en application de son article 3, les Français ayant, avant l'entrée en vigueur de la convention, automatiquement perdu la nationalité espagnole en acquérant la nationalité française pourront prétendre à la nationalité espagnole. Il est ainsi probable que son entrée en vigueur entraîne une augmentation des demandes de naturalisation espagnole de la part de Français résidant dans la péninsule ibérique et de la part de Français d'origine espagnole et de leurs descendants nés français. Une telle évolution ne devrait cependant pas impacter les services administratifs français.

¹² Décret n°62-1238 du 25 septembre 1962 portant publication du traité de cession par la France à l'Inde des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahe et Yanam, signé le 28 mai 1956 entre la France et l'Inde.

¹³ Décret n°49-1235 du 4 septembre 1949 portant publication de la Convention du 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique relative à la femme mariée

Seules devraient en réalité être concernées par l'article 3 de la présente convention, les femmes ayant perdu la nationalité française entre le 22 octobre 1945 et le 11 juin 1973 par application de l'article 87 du code de 1945. Les hommes devant, pour des raisons essentiellement liées aux obligations militaires, solliciter l'autorisation préalable du gouvernement pour perdre la nationalité française, la perte n'était pas pour eux automatique et ils ne sont donc pas concernés. Compte tenu de l'âge des personnes concernées par cette situation et des conditions posées à l'application de la présente convention, le nombre de personnes concernées par son article 3 devrait néanmoins être extrêmement faible. Cela d'autant plus que les femmes qui sont réputées avoir perdu la nationalité française entre le 1er juin 1951 et le 11 janvier 1973 peuvent déjà se prévaloir, et cela d'une façon plus favorable pour elles-mêmes et leurs enfants, de la décision n°2013-360 QPC du 9 janvier 2014 du Conseil constitutionnel pour voir dire qu'elles ont conservé la nationalité française en dépit de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.¹⁴

Enfin, si d'anciens ressortissants français, autres que ceux mentionnés ci-dessus et se trouvant dans une situation spécifique qui n'aurait pas été identifiée par la présente étude, souhaitent se prévaloir de cette convention, via son article 1^{er} ou 3 pour réintégrer la nationalité française, ils pourraient le faire, à leur demande et sous réserve de remplir les conditions prévues à cet effet, par la voie de la déclaration acquisitive de la nationalité française prévue par l'article 24-2 du code civil¹⁵. La création d'une éventuelle nouvelle voie de réintégration de la nationalité française n'est donc pas nécessaire pour mettre en application la présente convention.

Le nombre de bénéficiaires espagnols potentiels de cette convention est difficilement estimable. En effet, si plus de 238 000 Espagnols résident en France, il est probable qu'un nombre limité d'entre eux considèrent que cette convention bilatérale représente, en elle-même, une opportunité d'acquérir la nationalité française, d'autant plus qu'elle ne leur crée pas de nouvelles conditions d'accès à la nationalité. A titre indicatif, les statistiques obtenues auprès du Ministère de l'Intérieur indiquent qu'en 2020, 340 Espagnols d'origine ont acquis la nationalité française, un chiffre qui a évolué sur les vingt dernières années mais est resté faible (1173 personnes en 2000, 675 en 2005, 379 en 2010, 449 en 2015 et 459 en 2019).¹⁶ Par ailleurs et à titre indicatif également, sur les 33 800 mariages binationaux célébrés en 2015, seuls 1 354 ont uni un(e) Français(e) avec une personne de nationalité espagnole ou italienne (les deux nationalités étant regroupées dans la même catégorie statistique).¹⁷

Enfin, la signature de cette convention bilatérale comporte une forte dimension symbolique car elle fait de la France le premier pays non-hispanophone ou lusophone avec lequel l'Espagne signe un accord de double nationalité. Elle représente en cela un geste significatif de l'Espagne envers la France, qui s'explique par notre proximité culturelle, sociale et évidemment géographique, mais également par la densité et la force de nos liens humains. De façon également symbolique, les centaines de milliers de Français nés de parents espagnols naturalisés français sont aussi touchés par cette signature, dans le sens où elle vient renforcer les liens entre leur pays de résidence et le pays de leurs racines familiales.

c) Conséquences administratives

¹⁴ Cette [décision QPC du 9 janvier 2014](#) dispose que les femmes concernées sont réputées avoir conservé la nationalité française, sous réserve de s'être prévaluées de cette décision et que si tel est le cas, leurs descendants peuvent à leur tour s'en prévaloir pour faire constater leur nationalité française par filiation maternelle.

¹⁵ « Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27 [raisons d'ordre public], être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants. Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ». L'acquisition prend effet à la date de la souscription de la déclaration.

¹⁶ Chiffres du Ministère de l'Intérieur : Acquisition de la nationalité française selon la nationalité (DSED) ; créée le 7 mai 2014 ; Ministère de l'Intérieur ; consulté sur data.gouv.fr, disponible ici <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/2013-acquisitions-de-la-nationalite-francaise-selon-la-nationalite/>

¹⁷ Etude « Insee première », n°1638, parue le 13/03/2017 ; disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2656612>

Comme cette convention ne nécessite pas d'ajustement des règles relatives à la nationalité dans le code civil et ne modifie pas les critères d'acquisition de la nationalité française, elle ne devrait entraîner qu'une augmentation marginale du nombre de demandes. Celles-ci s'inscrivent dans les activités normales des services concernés : préfectures pour les demandes de naturalisation et réintégration par décret, tribunaux judiciaires ou de proximité pour la réintégration dans la nationalité française par déclaration, les ambassades et les consulats pour les demandes déposées à l'étranger et instruites par les ministères de la Justice ou de l'Intérieur.

V. État des signatures et ratifications

La convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne a été signée à Montauban, le 15 mars 2021, par Emmanuel Macron, Président de la République et Pedro Sánchez Pérez-Castejón, Président du gouvernement espagnol. Pour la France, elle a été contresignée par Jean Castex, Premier ministre, et Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

Conformément à l'article 94.1 de la Constitution espagnole, avant de pouvoir entrer en vigueur et à l'instar de la France, la convention devra faire l'objet d'une autorisation parlementaire de ratification.